

Le comté de Chicoutimi.

Division électorale :

S. R. P. Q. Titre 1er. ch. 2. s. 2. art. 64.

Tel que remplacé par 53 V. c. 2 sanctionné 2 avril, 1890.

Le comté de Chicoutimi est borné au sud, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord jusqu'à la rencontre du prolongement de la ligne sud-est du canton de St-Jean sur le Saguenay ; de là, au sud-est, par le prolongement de cette ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et traversant la rivière Saguenay, à l'angle sud-est du canton de Labrosse ; de là suivant la ligne de division entre les cantons de Labrosse et Albert jusqu'à l'arrière ligne du canton de Labrosse ; à l'est, par une ligne tirée depuis ce point courant vrai nord jusqu'aux limites de la Province ; au nord, par les limites de la Province ; et au nord-ouest et à l'ouest, par le comté du lac Saint-Jean, dont il est séparé par la rivière Péribonka, depuis les limites nord de la Province, en allant vers le sud, jusqu'à ce qu'elle soit rencontrée par le prolongement vers le nord, de la ligne qui divise les cantons Taché et Delisle ; de là, vers le sud, suivant la dite ligne jusqu'à la grande décharge du lac St-Jean ; de là, le long de la rive nord de la dite grande décharge, vers l'est jusqu'à un point vis-à-vis de la ligne qui divise les cantons de Kéno-gami et Labarre ; de là, traversant la rivière Saguenay jusqu'à la dite ligne de division ; de là, vers le sud, suivant la dite ligne de division, jusqu'à ce qu'elle rencontre la rive sud du lac Kéno-gami ; de là, vers l'est, le long de ce lac jusqu'au point est de la paroisse de Notre-Dame de Hébertville ; de là, vers le sud-ouest, le long de la ligne sud-ouest de la dite paroisse jusqu'à ce qu'elle soit rencontrée par la ligne qui divise les cantons de Mésy et Plessis ; de là, vers le sud, suivant cette ligne et son prolongement jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière aux Ecorces ; de là, vers le sud, le long de la dite rivière, jusqu'à ce qu'elle rencontre le dit 48e parallèle de latitude nord.

Le comté, ainsi borné, comprend la ville de Chicoutimi, le canton de Plessis, moins la partie comprise dans la paroisse de Notre-Dame de Hébertville, les cantons de Lartigue, Simon, Ferland, Brebœuf, Boileau, Lalle-mant, Perigny, Ducreux, St Jean, Hébert, Otis, Bagot, Laterrière, Chicoutimi, Jonquières, Kéno-gami, Bourget, Taché, Simard, Falar-deau, Tremblay, Harvey, St-Germain et

The county of Chicoutimi.

Electoral division :

R. S. P. Q. Title 1st, ch. 2. s. 2. art. 64,

As replaced by 53 V. c. 2, Assented to the 2nd April, 1890.

The county of Chicoutimi is bounded on the south, by the parallel of the forty-eight degree of north latitude, as far as the intersection of the prolongation of the south-eastern line of the township of St. Johns on the Saguenay, thence on the south-east, by the prolongation of such line as far as the river Saguenay and crossing the river Saguenay to the south-east angle of the township of Labrosse, thence along the division line between the townships of Labrosse and Albert to the rear line of the township of Labrosse ; on the east, by a line drawn from that point true north to the limits of the Province ; on the north, by the limits of the Province ; and on the north-west and west, by the county of Lake St. John, from which county it is divided by the river Peribonka from the northern limits of the Province southward until it is intersected by the prolongation northward of the line dividing the townships of Taché and Delisle, thence southerly following the said line to the grand discharge of Lake St. John, thence along the north bank of the said grand discharge eastwards to a point opposite the line dividing the townships of Kenogami and Labarre, thence across the river Saguenay to the said division line, thence south along the said line until it strikes the south bank of lake Kenogami, thence eastwards along the said lake to the eastern point of the parish of Notre-Dame de Hébertville, thence south-west along the south-western line of the said parish until it is intersected by the division line between the townships of Mésy and Plessis, thence southerly along the said line and its prolongation until it intersects the River aux Ecorces, thence southerly along the said river until it reaches the said forty-eight parallel of north latitude.

The county, so bounded, comprises the town of Chicoutimi, the township of Plessis less that part thereof comprised in the parish of Notre-Dame d'Hébertville, the townships of Lartigue, Simon, Ferland, Brebœuf, Boileau, Lalle-mant, Perigny, Ducreux, St. Johns, Hébert, Otis, Bagot, Laterrière, Chicoutimi, Jonquières, Kenogami, Bourget, Taché, Simard, Falardeau, Trem-